







CONVENTION

Entre la Région Alsace,

et

le Département du Bas-Rhin

Représenté par son président, agissant en vertu de la délibération de l'assemblée plénière en date du 121.12 2006

et

le Département du Haut-Rhin

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

PREAMBULE

Le partenariat de Coopération pour l'Information Géographique en Alsace (CIGAL), est présidé et animé par la Région Alsace. Il rassemble autour d'un même projet, les départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, ainsi que les villes de Colmar, Mulhouse, et la Communauté Urbaine de Strasbourg.

Le projet CIGAL a été adopté par délibération du Conseil Général du Bas-Rhin le 25 mars 2002, par délibération du Conseil Général du Haut-Rhin le XX XX 2002 et par délibération du Conseil régional d'Alsace le 12 avril 2002.

Les objectifs de CIGAL visent à mutualiser des moyens pour développer l'information géographique en Alsace, enrichir les bases de données, mais aussi pour faciliter les échanges d'informations entre les partenaires, pour améliorer les travaux menés et optimiser la performance des territoires.

Dans ce contexte et au-delà des moyens en ingénierie mis à disposition en interne par les collectivités partenaires de CIGAL pour développer des projets opérationnels, l'étude engagée dans le cadre du Schéma Directeur CIGAL, a révélé la nécessité de disposer d'une personne ressource pour animer le partenariat et pour assurer le rôle d'interface entre les différents partenaires.

Sans anticiper sur les résultats de l'étude, la Région Alsace a recruté un chargé de mission CIGAL pour une durée d'un an, du 15 août 2005 au 14 août 2006, avec le co-financement du Département du Bas-Rhin, pour appuyer l'avancée de certains travaux techniques et l'animation du partenariat.

Conformément aux résultats de l'étude du Schéma Directeur, la Région Alsace accepte de pérenniser le poste de chargé de mission CIGAL pour le compte du partenariat. Les Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin acceptent de co-financer le coût de ce poste dans les conditions définies ci-après :

Article 1 - Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les modalités de participation du Département du Bas-Rhin et du Département du Haut-Rhin aux frais de personnel (traitement, régime indemnitaire, charges salariales et patronales uniquement) engagés par la Région Alsace au titre du projet CIGAL.

Article 2 – Engagements de la Région Alsace :

La Région s'engage à recruter un chargé de mission CIGAL, pour le compte du partenariat, à compter du 15 août 2006.

La Région prendra en charge la totalité des coûts directs (traitement, régime indemnitaire, charges salariales et patronales) et indirects (hébergement dans les locaux, matériel informatique, frais de formation et de déplacement, etc.) liés à ce recrutement.

Article 3 – Engagements du Département du Bas-Rhin et du Haut-Rhin :

Les Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin s'engagent à participer, par voie de subvention, à hauteur de 30 % chacun de la totalité des coûts directs (traitement, régime indemnitaire, charges salariales et patronales uniquement) supportés par la Région Alsace au titre de ce poste.

<u>Article 4 – Modalités de calcul et de versement à la Région Alsace, de la subvention des Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin :</u>

Article 4.1 – Les coûts directs (traitement, régime indemnitaire, charges salariales et patronales uniquement) du poste de chargé de mission CIGAL s'élèvent à 45 000 € maximum par an.

- Le Département du Bas-Rhin participe pour un montant maximum de 13 500 €, soit 30% du coût
- Le Département du Haut-Rhin participe pour un montant maximum de 13 500 €, soit 30% du coût,
- Le solde, représentant 40% du coût soit 18 000 €, est à la charge de la Région Alsace.

Article 4.2 – Les subventions du Département du Bas-Rhin et du Département du Haut-Rhin sont payables sur appel de fonds de la part de la Région Alsace, appuyé d'un justificatif (état des dépenses). La totalité des subventions du Département du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, sera versée une fois par an, au premier semestre de chaque année pour l'année civile précédente.

Article 4.3 – En cas d'utilisation des sommes versées à des fins autres que celles faisant l'objet de la présente convention, ou en cas de non utilisation des sommes versées (vacance de l'emploi), les partenaires pourront ordonner le reversement des sommes non utilisées ou irrégulièrement utilisées.

Article 5 – Durée de la présente convention :

La présente convention est conclue pour le financement d'un emploi de chargé de mission CIGAL pour une période d'un an du 15 août 2006 au 14 août 2007. La prise d'effet de la convention est fixée au 15 août 2006.

Sauf résiliation prévue à l'article 7, la convention est reconduite de façon tacite chaque année pour une période identique.

Article 6 – Avenant à la présente convention :

Compte tenu du développement attendu du partenariat CIGAL, une évolution des modalités de participation au co-financement du poste pourra être envisagée, d'autres partenaires fondateurs et d'autres structures tierces étant amenées à y participer à terme.

La convention peut être modifiée par avenant une fois par an, à la date anniversaire de son entrée en vigueur.

Deux types d'avenants sont envisagés :

Article 6.1 – Adjonction d'un nouveau co-financeur ou éventuellement retrait de l'un d'eux.

- Toute demande de retrait devra faire l'objet d'une demande écrite, adressée au Président du Conseil régional d'Alsace, au minimum quatre mois avant la date anniversaire de la prise d'effet, soit avant le 15 avril.
- Toute demande concernant l'adjonction d'un nouveau co-financeur, devra faire l'objet d'un courrier préalable, adressé par le nouveau co-financeur au Président du Conseil régional d'Alsace, au minimum un mois avant la date anniversaire de l'entrée en vigueur de la convention.

Article 6.2 – Révision du coût du poste de chargé de mission CIGAL ou modification de la répartition des taux de participation des co-financeurs

- Toute révision du coût du poste, entraînant une révision des montants de cofinancement, fera l'objet d'un courrier adressé par le Président du Conseil régional d'Alsace aux co-financeurs, au minimum cinq mois avant la date anniversaire de la prise d'effet, soit avant le 15 mars.
- Tout accord relatif à la modification des taux de participation au co-financement du poste, devra faire l'objet d'un courrier préalable écrit de la part des co-financeurs, adressé au Président du Conseil régional d'Alsace, un mois avant la date anniversaire de la prise d'effet de la convention.

Article 7 - Résiliation :

La présente convention peut être résiliée par décision unanime de l'ensemble de ses contractants, au plus tard trois mois avant la date anniversaire de la prise d'effet de la convention, soit le 15 mai.

La convention pourra également être résiliée par chacune des parties en cas de manquement de ses obligations par l'une ou l'autre des parties, ou encore en cas de force majeur, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, moyennant un préavis de trois mois.

Article 8 – Comptable assignataire de la dépense :

Les comptables assignataires des dépenses sont le trésorier payeur départemental du Bas-Rhin et le trésorier payeur départemental du Haut-Rhin.

Article 9 - Election de domicile :

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège de la Région Alsace.

Pour le Département du Bas-Rhin, le président du Conseil Général,

Philippe RICHERT

Pour le Département du Haut-Phin, le président du Conseil/Général,

Charles BUTTNER

Pour la Région Alsace, le président du Conseil Régional,

Adrien ZELLER